

Pau, le 28 août 2020

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale

à

Mesdames et messieurs les chefs
d'établissement des lycées et lycées
professionnels publics, et des EREA
de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-
et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques



**Pôle académique des
bourses**

Affaire suivie par :
Arnaud BOIS
Téléphone
05 59 82 22 19

Courriel
arnaud.bois@ac-bordeaux.fr

DSDEN
2, place d'Espagne
64038 Pau Cedex

Objet : Bourses nationales d'études du second degré de lycée
Fin de la campagne nationale

Références : Circulaire n°2018-058 du 23 mai 2018

Décret n°2020-1011 du 7 juillet 2020 pour la modulation de la prime
d'internat

P.J : Imprimé de demande de bourse

Imprimé de vérification de ressources

Calendrier des bourses de lycées publics

Fiche de reprise d'études

La campagne nationale des bourses de lycées 2020 se poursuit à la rentrée
scolaire pour s'achever le 15 octobre 2020.

Tous les lycéens, qui ne sont pas boursiers et qui n'ont pas déjà déposé une
demande lors de la première partie de la campagne nationale, peuvent encore
déposer un dossier de bourse de lycée (demande en ligne ou papier).

La demande de bourse de lycée peut donc s'effectuer de manière dématérialisée.
Les parents ou responsables d'élèves doivent se connecter au portail scolarité-
services, soit en se connectant par France Connect, soit en utilisant le compte
Education Nationale (ATEN). Je vous demande de bien vouloir prendre toutes les
dispositions nécessaires afin que toutes les familles soient en capacité de se
connecter (connaissance de l'adresse du portail scolarité services, identifiant...) Toutes
ces demandes seront réceptionnées et traitées par la plateforme
académique des bourses de Pau.

Concernant les pièces complémentaires demandées via internet pour les
demandes saisies en ligne, une copie de la demande vous sera adressée pour
information. Vous voudrez bien nous transmettre à l'aide du bordereau édité dans
SIECLE les pièces qui vous seront transmises dès réception.

J'attire également votre attention sur l'obligation de remettre un imprimé papier à
toute famille qui en fait la demande. Les établissements ne peuvent refuser une
demande papier. Toutes les demandes déposées dans les établissements doivent
donc être transmises dans un délai rapide au pôle académique des bourses.
Je vous rappelle que l'obligation est faite à l'administration de délivrer un accusé

de réception à toute personne qui dépose une demande de bourse complète. Afin d'éviter tout litige avec les familles qui affirment ne pas avoir eu l'information de votre part, vous voudrez bien éditer ce document systématiquement.

L'avis d'imposition 2020 sur les revenus 2019 est la seule pièce justificative acceptée.

Les élèves admis en classe de 3ème prépa métiers ouvertes en lycée ou EREA et les lycéens qui poursuivent après leur diplôme une formation conduisant à une mention complémentaire au diplôme obtenu sur un an peuvent demander à bénéficier d'une bourse de lycée.

Votre attention doit être portée sur la relance des familles susceptibles de bénéficier des bourses et qui n'ont pas encore déposé de dossier.

I) EVOLUTION REGLEMENTAIRE DE LA PRIME D'INTERNAT

Le montant de cette prime est désormais attribué aux élèves boursiers de lycées selon l'échelon de bourse détenu au titre de l'année scolaire :

- 1^{er} échelon : 258 euros / an
- 2^{ème} échelon : 276 euros / an
- 3^{ème} échelon : 297 euros / an
- 4^{ème} échelon : 327 euros / an
- 5^{ème} échelon: 360 euros / an
- 6^{ème} échelon: 423 euros / an

L'objectif de la modulation de la prime d'internat est de favoriser la poursuite d'études du second degré, quelle que soit l'orientation choisie, notamment en voie professionnelle, pour les élèves de familles les plus défavorisées.

II) GESTION DES BOURSES

Je vous invite à tenir compte des indications suivantes :

- il ne faut en aucun cas re-créez de nouvel INE pour les élèves qui arrivent dans votre établissement, qu'ils soient en provenance de collège ou de lycée (incidence sur l'attribution)

- les notifications de droit ouverts 2019/2020 qui vous seraient remises par des élèves arrivant d'une autre académie, doivent m'être obligatoirement transmises le plus rapidement possible.

- le montant trimestriel des bourses et primes est calculé sur la base de 90 jours et selon le découpage suivant : du 02/09/2019 au 31/12/2019, du 01/01/2020 au 31/03/2020, et du 01/04/2020 au 30/06/2020. Il est donc souhaitable que la gestion de vos droits constatés suive le même découpage.

- il est important que vous mettiez à jour les dossiers des élèves dans la base SIECLE dans les 2 jours qui suivent leur arrivée ou leur départ de l'établissement, ainsi que leur changement d'adresse ou de régime.

- il est impératif de respecter les dates indiquées dans le calendrier pour transmettre la fiche récapitulative des élèves boursiers absents ou en sortie, mis en ligne sur le site de la DSDEN 64.

III) LISTES DE RECONDUCTION ET REEXAMEN DE SITUATION

Les bourses nationales de lycées sont attribuées pour la durée de scolarité au lycée. Si la situation familiale a évolué favorablement ou défavorablement de

façon durable depuis l'année des revenus pris en considération initialement et l'année de référence, un réexamen du droit à bourse peut être demandé.

Le réexamen de situation ne s'effectue qu'à la rentrée scolaire et au plus tard jusqu'au 15 octobre 2020, date limite de la fin de la campagne.

Dans tous les cas, les réexamens entraînent l'application du barème afférent à l'année scolaire considérée, que celle-ci ait pour conséquence la suppression, la diminution ou l'augmentation de la bourse précédemment allouée.

IV) CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT

Je vous rappelle que tout changement d'établissement, pour un élève déjà boursier de lycée, donne lieu à la constitution d'un dossier de vérification de ressources (case transfert), conformément à ma note et à l'imprimé correspondant, en date du 5 juin 2020.

Tout départ (apprentissage, vie active...) de l'établissement doit être signalé à mes services dans le trimestre en cours, sans attendre la lettre de démission de la famille. Cela évite les régularisations de paiement ou le remboursement de sommes indûment payées.

Mes services vous confirmeront la suspension temporaire ou définitive du paiement en fonction du nombre de jours d'absence. La bourse peut être rétablie si l'élève est à nouveau scolarisé.

V) ABSENTEISME INJUSTIFIE

Le paiement des bourses est subordonné à l'assiduité aux enseignements. Toute absence injustifiée d'au moins 15 jours cumulés sur l'année, donne lieu à une retenue sur bourse. Le chef d'établissement appréciera le caractère justifié ou non des absences et transmettra une demande de retenue à mon service dès que les absences injustifiées excéderont 15 jours depuis le début de l'année.

VI) DISPOSITIFS SPECIFIQUES

Les élèves scolarisés dans le cadre de la mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) relèvent des bourses d'études de second degré de lycée lorsque le dispositif d'insertion est situé dans un lycée ou un lycée professionnel. Il vous appartient de veiller à ce qu'ils puissent bénéficier de ces bourses quelle que soit la date d'entrée en formation, mais pour la seule durée de la période de formation.

De même, les jeunes accueillis dans le cadre du dispositif de retour en formation initiale prévu par la circulaire n°2015-41 du mars 2015 peuvent bénéficier d'une bourse nationale de lycée dès lors qu'ils sont inscrits en formation sous statut scolaire. Le retour en formation peut s'effectuer à toute période de l'année scolaire.

Toutefois, les élèves concernés par ces deux situations doivent si possible déposer leur demande de bourse avant le 15 octobre 2020 **et au plus tard dans le mois qui suit leur entrée en formation.**

VII) PRIME DE REPRISE D'ETUDE

L'arrêté du 19 août 2016 a instauré une prime de reprise d'études aux élèves boursiers reprenant une formation sous statut scolaire après une interruption de leur scolarité. Elle peut bénéficier aux jeunes de 16 à 18 ans révolus, déscolarisés depuis plus de 5 mois et qui sont éligibles à une bourse de lycée à la date de leur reprise d'études. Ces élèves doivent être inscrits, sous statut scolaire, dans une formation sanctionnée par un diplôme inscrit au répertoire national des certifications professionnelles.

La fiche spécifique sera complétée par l'établissement d'inscription de l'élève et jointe à la demande de bourse de lycée.

VIII) LE DROIT A L'ERREUR

Durant la campagne annuelle de bourse de lycée, et conformément à la loi ESSOC n°2018-727 du 10 août 2018, en cas d'erreur commise lors de la demande de bourse, les demandeurs ont la possibilité de régulariser leur erreur de leur propre initiative ou dans le délai requis après y avoir été invité par l'administration concernée. Le droit à l'erreur ne peut être invoqué qu'une seule fois.

Attention : Le droit à l'erreur n'est pas un droit au retard: les dossiers de bourses déposés après la date de clôture de la campagne restent hors-délai.

IX) DEDUCTIBILITE DES FRAIS SCOLAIRES

De manière générale, les frais de pension ou de demi-pension sont déduits de la bourse, même lorsque les responsabilités financières (responsable qui perçoit les aides et responsable qui paye les frais scolaires) pour l'élève ne sont pas assumées par la même personne.

Lorsque les responsabilités financières sont réparties entre les deux parents, si le responsable qui a obtenu la bourse pour son enfant ne souhaite pas la déduction des frais de pension ou demi-pension, **il doit expressément en informer l'établissement.**

C'est l'action du parent qui ne souhaite pas voir ces frais déduits de sa bourse qui permettra la mise en œuvre de cette nouvelle disposition.

X) DIFFUSION DE L'INFORMATION

Je vous rappelle que toutes les notes concernant les bourses sont disponibles sur le site de la DSDEN 64. Vous voudrez bien vous y reporter afin de recueillir toutes les informations nécessaires à la gestion des bourses.

Mon service reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, par téléphone (de 14h à 17h lundi, mardi, jeudi, vendredi et le mercredi de 9h à 12h) ou par courrier électronique.

François-Xavier PESTEL

